

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.114 du 11 mars 2016

A. 218.322/XIII-7571

En cause : **ANTHOINE** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Fabian CULOT, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par la voie électronique le 7 mars 2016 par Jean-Marc ANTHOINE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le collège communal de la ville de Mons du 26 novembre 2015 octroyant à Meyns BRUGHEN, agissant pour le compte de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CMC, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de Mons, 339 à Ghlin et tendant à la construction d'un show-room avec conciergerie;

Vu la requête introduite le 8 février 2016 par laquelle le requérant demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 mars 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me A. JAMAR, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par télécopie du 10 mars 2016, la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la décision par laquelle le collège communal retire le permis attaqué; que cette décision a été notifiée au bénéficiaire du permis ainsi retiré par lettre recommandée à la poste du même jour, l'invitant à arrêter les travaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si la condition de l'urgence est remplie;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre siégeant en référé, le onze mars deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.